

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### YOGA TEICHOIS

#### Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du seize août 1901, ayant pour titre :

" YOGA TEICHOIS ".

#### Article 2 : OBJET

Cette association a pour but de promouvoir la pratique du Yoga auprès de ses adhérents.

#### Article 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie du Teich. Le siège social pourra être transféré par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

#### Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres honoraires,
- b) membres adhérents.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les candidats formuleront leur demande d'adhésion par écrit et s'acquitteront du droit d'entrée. Les candidats mineurs devront être présentés par leurs parents.

## Article 6 : MEMBRES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Les membres adhérents sont ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

## Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration.

La radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité huit jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 8 : RETRIBUTION

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

## Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat, des départements ou des communes ;

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

## Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil élu par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de un an. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) un président,
- b) un ou plusieurs vice-présidents,
- c) un secrétaire et , éventuellement, un secrétaire adjoint,
- d) un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

## Article 11 : POUVOIRS

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il peut, pour un acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre.

Le conseil d'administration contrôle la gestion des membres du bureau. Il autorise le président pour les achats ou ventes de bien nécessaire au fonctionnement de l'association d'une valeur supérieure à deux mille francs.

Le bureau se prononce sur les admissions et les exclusions. Les missions du secrétaire et du trésorier sont définies dans le règlement intérieur

## Article 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité.

## Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du quatrième trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire sur ordre du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président rend compte de la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration.

## Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum est fixé à 50 % et chaque adhérent ne peut détenir qu'un pouvoir.

## Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le soumet, pour approbation, à l'assemblée générale. Il fixe les points d'administration interne de l'association non prévus dans les statuts.



## Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 17 : FORMALITES

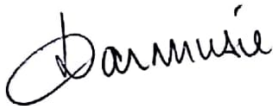
Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du premier juillet 1901 et par son décret d'application.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Le Teich le 12 octobre 1996

Madame Odile DARMUSIE  
Présidente



Monsieur Marc GASQUETON  
Secrétaire



Monsieur Jean-Louis FENELON  
Trésorier

